

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
ETRAANGER 1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avanc ^e	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Avion 3.750 frs 2.300 frs		CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PRIX { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ
DU { Par porteur ou par poste :		
NUMÉRO { Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1974

5 mars — Ordonnance n° 13 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine. 161

DECRETS

1974

7 mars — Décret n° 74-42 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1974. 161

7 mars — Décret n° 74-43 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974. 161

7 mars — Décret n° 74-44 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1974. 161

7 mars — Décret n° 74-45 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1974. 161

7 mars — Décret n° 74-46 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1974. 161

7 mars — Décret n° 74-47 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1974. 161

7 mars — Décret n° 74-48 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1974. 161

7 mars — Décret n° 74-49 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1974. 161

7 mars — Décret n° 74-50 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1974. 161

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

25 mars — Arrêté n° 36-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. 161

25 mars — Arrêté n° 37-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions. 162

25 mars — Arrêté n° 38-INT-STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1973 de la régie municipale des marchés de Lomé. 162

Arrêté portant promotion dans le corps du personnel des gardiens de circonscription. 162

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

8 mars — Décision n° 281-MFE-MEN accordant une subvention aux établissements de l'enseignement privé confessionnel du second degré et du technique. 162

15 mars — Décision n° 301-MFE-F accordant une subvention à l'office national du tourisme du Togo. 163

22 mars — Décision n° 324-MFE-F fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1974.	162
22 mars — Décision n° 325-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la commission africaine de l'aviation civile (C.A.F.A.C.) à Dakar.	163
22 mars — Décision n° 326-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) à Ouagadougou.	163
22 mars — Décision n° 328-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale du travail (O.I.T.) à New-York.	163
22 mars — Décision n° 331-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation nationale des Etats d'expression française à Dakar.	163
22 mars — Décision n° 336-MFE-F accordant une subvention à la croix rouge togolaise à Lomé.	163
22 mars — Décision n° 346-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé.	164
22 mars — Décision n° 349-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de l'aviation civile internationale au Canada.	164
22 mars — Décision n° 350-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international des sciences administratives de Bruxelles.	164
27 mars — Décision n° 355-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur général du bureau international de l'union postale universelle (UPU) à Berne (Suisse).	164
27 mars — Décision n° 356-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union internationale des organismes officiels de tourisme (U.I.O.O.T.) à Genève.	164
27 mars — Décision n° 357-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association des services géologiques africains à Paris.	164
27 mars — Décision n° 360-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique à Lomé.	164
Décision portant nomination.	164

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974	
15 mars — Arrêté n° 6-MEN portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale.	165
15 mars — Arrêté n° 7-MEN portant nomination du conseiller de cabinet du ministre de l'éducation nationale.	165

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974	
20 mars — Arrêté n° 206-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	165
20 mars — Arrêté n° 207-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	166
20 mars — Arrêté n° 208-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	167
21 mars — Arrêté n° 211-MFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	167
21 mars — Arrêté n° 212-MFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	169
21 mars — Arrêté n° 213-MFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	169
21 mars — Arrêté n° 214-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	169
22 mars — Arrêté n° 222-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	169
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, révision de situation administrative, détachement, changement de corps et d'emploi, suspension de fonctions, rectificatifs de précédents arrêtés portant intégrations, changement de corps et décision rapportant passage automatique d'échelon.	170

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1974

15 mars — Arrêté interministériel n° 6-MTP-MFE portant modification du tarif des droits de navigation et manutention du port autonome de Lomé.	178
27 mars — Arrêté n° 10-MTP-PAL fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé, appelés à se déplacer au Togo et à l'étranger.	179
Arrêtés portant nominations.	180

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1974	
18 mars — Arrêté interministériel n° 7-MCI-MTP fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.	181
19 mars — Arrêté n° 8-MCI portant fixation du prix de vente de l'huile des huileries du Bénin.	182

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974	
25 mars — Arrêté n° 35-INT-APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique.	183
Arrêté et décision agréant les membres du conseil d'administration de l'église évangélique du Togo et nomination d'un secrétaire de chef de canton.	183

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant mise en place de provisions de fonds.	183
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974	
18 mars — Arrêté n° 100-MFE-CF portant création d'une caisse d'avance auprès du service de gestion de la Maison du RPT.	183
18 mars — Arrêté n° 102-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Logossou Paul.	183
18 mars — Arrêté n° 103-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ayité Joseph.	183
18 mars — Arrêté n° 105-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Kougbéadjjo Herman.	183
18 mars — Arrêté n° 108-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Possian Antoine.	184
18 mars — Arrêté n° 109-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouévi Folivi Fulbert.	184
22 mars — Arrêté n° 110-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Waklatsi Ferdinand.	185
Arrêté n° 75-MFE-CR du 21 février 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. Noviho Amoussou Antoine (Rectificatif).	185
Arrêté et décision portant nomination et approbation de rôles.	185

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination.	185
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision portant admission au certificat de fin d'apprentissage.	185
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974	
14 mars — Arrêté n° 5-MTP-DMG renouvelant le permis général de recherches minières composé de 43 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3 ^e catégorie accordé par décret n° 71-37 du 17 mars 1971.	187

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier.	187
--------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 13 du 5 mars 1974 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique et technique, entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine signé à Pékin le 19 septembre 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mars 1974
Général E. Eyadéma

D E C R E T S**Approbation de budgets primitifs**

Décret n° 74-42 du 7/3/74. — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent cinquante sept mille francs (20.757.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-43 du 7/3/74. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cinq cent soixante six mille deux cent cinquante francs (8.566.250 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-44 du 7/3/74. — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions six cent trente six mille quatre cents francs (5.636.400 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-45 du 7-3-74 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent quatre vingt neuf mille deux cents francs (20.589.200 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-46 du 7-3-74 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions trente mille deux cent quatre vingt francs (15.030.280 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décision n° 74-47 du 7-3-74 — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions quatre cent vingt six mille quatre cent quatre vingt six francs (15.426.486 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-48 du 7-3-74 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions cinq cent mille francs (21.500.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-49 du 7-3-74 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions de francs (13.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-50 du 7-3-74 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions deux cent cinquante cinq mille francs (13.255.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 36-INT-STCS du 25-3-74 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1974 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1973 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1974.

Arrêté n° 37-INT-STCS du 25-3-74 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de : Atakpamé et Sokodé, exercice 1974 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1973 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1974.

Annulation et ouvertures de crédits

Arrêté n° 38/INT/STCS du 25-3-74 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif, exercice 1973 de la régie municipale des marchés de Lomé :

Chapitre II — Service d'administration de la RMML (personnel)

— Article 3 — Salaire des collecteurs, gardiens, manœuvre et balayeurs 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif, exercice 1973 de la régie municipale des marchés de Lomé :

Chapitre VI — Dépenses diverses —

Article 3 — Alimentation en eau du grand marché .. 300.000

Article 4 — Eclairage des marchés de la RMML... 300.000
600.000

Promotion

Article n° 41-INT-CGC du 25/3/74 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-Chef

l'adjudant

Do Rego Laurent mle 374 échelon 3-indice 1200

POUR LE GRADE DE MDL

Les 1^{re} classe

Agossou Hounssou mle 119 échelon 5-indice 650

Middi Noufougou mle 099 échelon 6-indice 700
POUR LE GRADE DE 1^{re} CLASSE

Les 2^e classe

Djako Garzou mle 085 échelon 6-indice 500

Kossi Baba mle 091 échelon 6-indice 500

Torra Magnidina 129 échelon 6-indice 500

Takpale Yao mle 111 échelon 6-indice 500

Acakpo Tiatcharo 325 échelon 6-indice 500

Mamango Kako mle 098 échelon 6-indice 500

Badjeli Bagnima 121 échelon 6-indice 500

Kombaté Danhour 117 échelon 6-indice 500

Assou Docta Jacob 285 échelon 2-indice 360

Sama Yao mle 304 échelon 2-indice 360

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DECISION N° 324/MFE/F. du 22 mars 1974 fixant le montant de la cotisation patronale du budget général à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1974.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 10-bis du 4 février 1974 portant loi de finances, exercice 1974 ;

Vu les prévisions budgétaires,

DECIDE :

Article premier — Le montant de la cotisation patronale dû sur la masse salariale du budget général au titre de l'année 1974 au profit de la caisse nationale de sécurité sociale est forfaitairement fixé à la somme de deux cent treize millions trois cent vingt six mille (213.326.000) francs cfa répartie comme suit :

1) — Prestations familiales	121.036.000
2) — Prévention des accidents	37.824.000
3) — Caisse nationale de sécurité sociale	54.466.000
	213.326.000

Art. 2. — Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 005 UTB — Lomé au profit de ladite caisse.

Art. 3. — La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 1.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1974
K. Dogo

Subventions

Décision n° 281-MFE-MEN du 8-3-74 — Une subvention de vingt neuf millions quatre cent mille francs (29.400.000 cfa) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 aux établissements de l'enseignement privé confessionnel du second degré et du technique.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre, au profit des directeurs ou directrices des établissements concernés.

Pour les établissements qui perçoivent des subventions dont le montant est inférieur ou égal à 100.000 cfa, le versement sera effectué en une seule fois.

La dépense est imputable sur le budget général - exercice 1974 - chapitre 42 - article 2 - paragraphe b.

REPARTITION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX
ETABLISSEMENTS PRIVES CONFESIONNELS D'ENSEI-
GNEMENT TECHNIQUE ET DU SECOND DEGRE.

Année scolaire 1973-1974

I — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

N°	ETABLISSEMENTS	Montant de la Sub- vention
1	Collège St Joseph — Lomé	5.110.629
2	Collège St Augustin de Togoville	2.033.261
3	Collège Chaminade de Lama-Kara	2.088.214
4	Collège St Albert d'Atakpamé	1.648.590
5	Collège Notre Dame des Apôtres de Lomé	2.417.932
6	Collège Notre Dame d'Afrique d'Atakpamé	1.538.684
7	Collège St Jean Bosco de Tomégbé	824.295
8	Collège Ste Adèle de Lama-Kara	384.671
9	Collège Notre Dame de l'Assomption de Sokodé	384.671
10	CES Christ-Roi d'Assahoun	439.624
11	CES Christ-Roi de Kouvé	714.389
12	CES J.B. Rimle d'Agou	879.248
13	CES Monseigneur Cessou de Lomé	1.044.107
14	CES St François de Kandé	329.718
15	CES SS Pierre & Paul d'Anécho	494.577
16	CES Mofant de Dapango	384.671
17	CES Notre-Dame de Sacré-Cœur de Lomé	659.436
18	CES Pie X de Tsévié	549.530
19	CES Notre-Dame de l'Assomption de Nuatja	384.671
20	CES de Palimé	54.953
21	CES de Kouma-Bala — Klouto	54.953
22	Collège Protestant de Lomé	3.846.710
23	Collège Protestant de Palimé	879.248
24	CC Méthodiste d'Anécho	494.577
25	CC Protestant de Tado	54.953
		27.696.312

II — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N°	ETABLISSEMENTS	Montant de la Sub- vention
1	Institut Technique Féminin N.D. de l'Eglise de Lomé-Tokoin	219.812
2	Ecole Ménagère N.D.A. de Sotouboua	219.812
3	Ecole Ménagère N.D.A. de Sokodé	219.812
4	Ecole Ménagère de Bassari	219.812
5	Ecole Ménagère de Lama-Kara	219.812
6	Ecole Ménagère de Dapango	219.812
7	Centre d'apprentissage de Dapango	384.816
		1.703.688

Décision n° 301/MFE/F du 15-3-74 — Une subvention de vingt deux millions huit cent vingt et un mille (22.821.000) frs CFA est accordée à l'Office National du Tourisme du Togo au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit Office.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 suivant détails ci-dessous indiqués :

— Chapitre 6, article 8, paragraphe 4 8.191.000 frs
— Chapitre 7, article 8, paragraphe 4 14.630.000 frs

soit au total 22.821.000 frs

Le directeur de l'Office National du Tourisme est tenu de produire au trésorier-payeur, les justifications de l'utilisation de cette subvention.

Décision n° 336-MFE-F du 22-3-74 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à la Croix Rouge Togolaise au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.019 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 11.

Autorisations de paiement

Décision n° 325-MFE-F du 22-3-74 — Est autorisé le paiement au profit de la commission africaine de l'aviation civile (C.A.F.A.C.), de la somme de huit cent soixante huit mille trois cent trente trois (868.333) francs cfa soit 3.775,36 dollars USA représentant la contribution du Togo au budget de ladite commission au titre des années 1972 et 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.033 ouvert auprès de la banque internationale pour le commerce et de l'industrie à Dakar, 2, Avenue Roume, au nom de l'O.A.C.I.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 326-MFE-F du 22-3-74 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) de la somme de trois cent mille (300.000) francs cfa représentant la contribution du Togo audit conseil au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3.622.800 14-x ouvert auprès de la B.I.A.O. à Ouagadougou au nom du CAMES.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 328-MFE-F du 22-3-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale du travail (O.I.T.) de la somme de trois millions neuf cent quatre vingt deux mille deux cent trois (3.982.203) francs cfa soit 18.873 dollars USA représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte général n° 1 BIT, Irving Trust Company I wall street, New-York, 100 15, N. Y.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 331-MFE-F du 22-3-74 — Est autorisé le paiement au nom du secrétaire technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation nationale des Etats d'expression française de la somme de deux cent vingt cinq mille (225.000) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite conférence.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500 510 ouvert auprès de l'USB à Dakar au nom de ladite conférence.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 346/MFE/F du 22/3/74 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à son compte n° 9.270.142 UTB Lomé, de la somme de huit millions deux cent douze mille sept cent cinquante (8.212.750) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 1^{er} trimestre 1974 en application des articles 2 et 10 de la convention de St. Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

Décision n° 349/MFE/F du 22/3/74. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale de la somme de deux millions soixante dix huit mille trois cent dix (2.078.310) francs cfa soit 9.036, 13 dollars USA représentant la contribution du Togo à ladite organisation au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 458-518-8 ouvert à la banque Royale du Canada-1140, rue Ste Catherine Ouest Montréal (Canada).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 350/MFE/F du 22/3/74. — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des sciences administratives de bruxelles de la somme de cinq cent soixante dix (570) francs français soit vingt huit mille cinq cents (28.500) francs cfa représentant la cotisation due par l'école nationale d'administration du Togo au titre de membre collectif pour l'année 1973 avec participation au programme spécial pour les écoles et instituts d'administration publique.

Cette somme sera mandatée et virée à la société générale, agence centrale, étranger et outre-mer, 29 boulevard Haussmann, F-75 434 Paris pour le compte 300.2/5.810.437.4 de l'IISA, Bruxelles.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 355-MFE-F du 27-3-74 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. le directeur général du bureau international de l'union postale universelle (UPU) de la somme de cinq cent quarante quatre mille six cent soixante dix sept (544.677) francs cfa soit 7.781,10 francs suisses.

Cette somme qui représente la contribution du Togo aux frais communs de l'UPU au titre de l'année 1973 ainsi que le solde débiteur de notre quote-part pour l'année

1970, sera mandatée et virée au compte courant postal n° 30-820 ouvert à Berne (Suisse) au nom de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 356-MFE-F du 27-3-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale des organismes officiels de tourisme (U.I.O.O.T.) de la somme de 12.100 francs suisse soit huit cent quarante sept mille (847.000) francs cfa représentant la participation du Togo au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 151.839 UIOOT ouvert à la société de banque suisse 2 rue de la confédération 1211 - Genève 20.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 357-MFE-F du 27-3-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'association des services géologiques africains de la somme de trente cinq mille (35.000) francs cfa représentant la contribution togolaise au budget de fonctionnement de ladite association au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 75 715-12 ouvert auprès de la banque transatlantique, 17 boulevard Haussmann, Paris 9e en son nom.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 360-MFE-F du 27-3-74 — Est autorisé le paiement au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme quatre millions neuf cent quarante neuf mille cent quarante sept (4.949.147) francs cfa représentant le montant des dépenses effectuées lors des jeux africains à Lagos.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert au trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973 de la manière suivante :

— chapitre 42 article 3, FCD n° 1067 du	
31-12-73	249.147
— chapitre 42 article 3, FCD n° 1067 du	
31-12-73	4.700.000
Total	4.949.147

Nomination

Décision n° 347-MFE-F du 22-3-74 — MM. Edoth Vincent, agent permanent de 6e catégorie hors échelle, Agba Emmanuel, agent permanent de 4e catégorie échelle D, Yengnageba B. Albert, agent permanent de 3e catégorie échelle A, respectivement agents spéciaux de Palimé, Mango et Bafilo par intérim, sont titularisés dans leurs fonctions.

Les salaires des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 8, article 9.

La dépense décision prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations

Arrêté n° 6-MEN du 15-3-74 — Sont et demeurent rapportés la décision n° 104-MEN du 8 septembre 1967 et l'arrêté n° 39-MEN-CAB du 1^{er} mars 1973 portant nominations.

M. Blakime Valentin, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon en service au ministère de l'éducation nationale est nommé directeur de cabinet dudit ministère, en remplacement de M. Abassem Kiakoudou appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 7-MEN du 15-3-74 — M. Abassem Kiakoudou, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, est nommé conseiller technique du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 206/MFP du 20/3/73 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

PREMIER SEMESTRE

CADRE DES INGENIEURS D'AGRICULTURE (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Koffi Omer, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 6 janvier 1973

Pennaneach S. Bruno, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 2 mars 1973

Adigo Roger, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 23 mars 1973

Foli Emmanuel, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INGENIEURS D'AGRICULTURE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS (catégorie A2)

Au grade d'ingénieur principal de C.E.

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Agbekponou Jérôme, ingénieur principal 3^e échelon

Komlan Kouma Lucien, ingénieur principal 3^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Agriculture

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

Pour compter du 12 mai 1973

Tsogbe Yao Vitus, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Pour compter du 20 mai 1973

Lawson Salomon, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} février 1973

Amegan Issaka, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1973

Gavitse Koffi Jean Agbonon Paul

Vissoh Blaise

adjoints techniques de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} mai 1973

Nanouli D. Joseph Boukari Seïbou

Lamboni Y. Mathurin Daou Daniel

adjoints techniques de 2^e classe 4^e échelon

Elevage

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Agba Joseph, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon-A.C.
2 ans 7 mois

Pour compter du 31 janvier 1973

Alegbeh Issifou Souley, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 13 avril 1973

Akomatsri K. Lucas, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Bama K. Pétain, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Eaux et forêts

Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Mensah C. Albert, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1973

Agbenoko Philippe, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

Kpanté Amadou, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

DEUXIEME SEMESTRE

CADRE DES INGENIEURS (Catégorie A2)

agriculture

Au grade d'ingénieur principal de C.E.

Pour compter du 1^{er} juillet 1973

Chilloh Eusèbe, ingénieur principal 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1973

Dossou Narcisse, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

eaux et forêts

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1973

Amela C. Timothé, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)*Elevage**Au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} août 1973*Biramah Sylvestre, ingénieur-adjoint de 3^e classe
4^e échelonHouankanli Améhounti, ingénieur-adjoint de 3^e
classe 4^e échelon**CADRE DES ADJOINTS-TECHNIQUES** (catégorie C)*Agriculture**Au grade d'adjoint technique principal de C.E.**Pour compter du 21 octobre 1973*Sodame Eugène adjoint technique principal 3^e
échelon*Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe
1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} décembre 1973*Miheaye S. François, adjoint technique de 2^e classe
4^e échelon*Conditionnement des produits**Au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe
1^{er} échelon**Pour compter du 16 juillet 1973*Olympio Max N'Tasse Moïse
Aloufa Antoine Komlan Paul
adjoints techniques de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 207/MFP du 20/3/74 — Sont promus
au titre de l'année 1973 les fonctionnaires dont les noms
suivent appartenant au corps de l'enseignement :

PREMIER SEMESTRE*Cadre des professeurs* (catégorie A1)*Au grade de professeur de 1^{ère} classe
1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*Attignon Hermann, professeur de 2^e classe 3^e
échelonKoffi Antoine, professeur de 2^e classe 3^e échelon*Cadre des inspecteurs primaires* (Catégorie A1)*Au grade d'inspecteur primaire de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*Agbétiafa Michel, inspecteur primaire de 3^e classe
4^e échelon*Cadre des professeurs de C.E.G.* (catégorie A2)*Au grade de professeur des collèges de
l'enseignement général de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 10 juin 1973*Anthony Seth Kenneth, professeur de 3^e classe 4^e
échelon*Cadre des instituteurs* (catégorie B)*Au grade d'instituteur principal de C.E.**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*

Koumako Jacques d'Almeida Justine

Sanvee Thérèse Géraldo Hafizou

Dogbovie Paul
instituteurs principaux 3^e échelon*Au grade d'instituteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*

Abalo Antoine

Tettekpoe Alphonse

Amevor André Georges

Aquitene Téléqui

Ephoevi-Ga Charles Georges

Ouro Adohi

Afantsao Simon

instituteurs de 2^e classe 4^e échelon*Cadre des instituteurs-adjoints* (catégorie C)*Au grade d'instituteur-adjoint de C.E.**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*Toffa Odile, institutrice-adjointe de 1^{ère} classe 3^e
échelonKokou Ignace, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 3^e
échelon*Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*Adigo, née Abaglo Marie, institutrice-adjointe de
2^e classe 3^e échelonEise Yao Vincent, instituteur-adjoint de 2^e classe
3^e échelon*Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*

Folikoué Claude-A.C. 1 an Ghodui Antoinette

Koffi Christophe Ali Sébastien

Tsoebe Edouard Lawson T. Cyrille

Aglee Céphas Elekonawo Gabriel

Gbikpi Pierre

Agbote Amégnran A.A. Sapuntri

instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon*Pour Compter du 12 avril 1973*Kavege Komlan Clétus, instituteur-adjoint de
3^e classe 4^e échelon*Pour compter du 18 avril 1973*Gameti Enos, instituteur-adjoint de 3^e classe
4^e échelon*Pour compter du 24 juin 1973*Sankaredja Gilbert, instituteur-adjoint de 3^e classe
4^e échelon*Cadre des moniteurs* (catégorie D)*Au grade de moniteur de classe exceptionnelle**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*Akué Théophile, moniteur de 1^{ère} classe 3^e échelon

*Au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} janvier 1973*Kpodar Emmanuel, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
Edoh K. Laurent, moniteur de 3^e classe 4^e échelon**DEUXIEME SEMESTRE***Cadre des professeurs (catégorie A1)**Au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 25 septembre 1973*Ogunde Lassissi, professeur de 3^e classe 4^e échelon*Cadre des professeurs de la jeunesse et des sports (catégorie A1)**Au grade de professeur de la jeunesse et sport de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} décembre 1973*Ahianor Jonathan, professeur de la jeunesse et sports de 3^e classe 4^e échelon*Cadre des instituteurs (catégorie B)**Au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon**Pour compter du 28 août 1973*Koukoui William, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon-A.C. 7 m 27 jours*Au grade d'instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} juillet 1973*Anyinefa Basile, instituteur de 2^e classe 4^e échelon
Lawson Charles, instituteur de 2^e classe 4^e échelon*Pour compter du 1^{er} octobre 1973*Ewe Roger, instituteur de 2^e classe 4^e échelon*Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)**Au grade d'instituteur-adjoint de C.E.**Pour compter du 1^{er} juillet 1973*Amouzou Kouévi Bernard, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelonGbeassor Epiphano John instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon*Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} juillet 1973*

Badohoun René	Chitou Lassissi
Kpotufe Benjamin	Lawson Constance
Lawson, née Dosseh Agnès	Akouété Vincent
Konutse Jean	Abiassi Louis
Sitti Christian	

instituteurs-adjoints de 2^e classe 3^e échelon*Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 27 juillet 1973*Abalo Adélaïde Aimée, institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon*Pour compter du 3 août 1973*Agbetseku Aaron Espoir, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon*Pour compter du 6 septembre 1973*Sokpor Odilia, institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon*Pour compter du 1^{er} octobre 1973*

Edjossan Josephine	Keoula Jean
Dogbe K. Raphaël	Djiwonou K. Clément
Atikle Yawo Alex	Somado K. Jean
Arouna Adam	Agbetiafa Jean Nicolas
Assih Kossi	Messan Govina Max
Kavege Albert	Kossi Emmanuel
Alasse Kodjo	Edeh Sylvain
Akakpo Assoumanou	Akouétey Yawo Jérôme
Kodjovi Hilare	Samati Ahlongah Jean

 instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon
*Pour compter du 8 octobre 1973*Johnson Kouassi Célestin, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon*Pour compter du 20 novembre 1973*Doh Kouassi Jonas, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon*Pour compter du 3 décembre 1973*Assih Yao Joseph, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon**CADRE DES MONITEURS (catégorie D)***Au grade de moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} juillet 1973*Koffi Etienne, moniteur de 2^e classe 3^e échelon*Au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon**Pour compter du 1^{er} septembre 1973*Passah Yao Henri, moniteur de 3^e classe 4^e échelon*Pour compter du 20 septembre 1973*Zoyikpo Winfried, moniteur de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 208/MFP du 20 mars 1974 — M. Nakpane Bernard, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23 août 1972 — A.C. : 2 ans 9 mois 17 jours.

M. Nakpane est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 23 août 1972 — A.C. : 9 mois 17 jours.

Arrêté n° 211/MFP du 21 mars 1974 — Sont promus au titre de l'année 1973 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps médical et technique de la santé publique :

*Premier semestre***CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS
ET CHIRURGIENS-DENTISTES (catégorie A1)***Médecins**Au grade de médecin en chef 1er échelon**Pour compter du 10 mai 1973*

Placca Emmanuel, médecin ordinaire 4e échelon

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)*Au grade de sages-femmes de 1re classe 1er échelon**Pour compter du 1er juin 1973*

Brenner Gracieuse Acakpo-Addra Cyprienne

Mensah Hélène Lassey Faith

Jondoh Vinolia Olympio Angèle

Sages-femmes de 2e classe 4e échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)*Au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon**Pour compter du 1er février 1973*Folly Marguerite, infirmière d'Etat de 2e classe
4e échelon*Pour compter du 13 avril 1973*Quadjovie F. Colette, infirmière d'Etat de 2e classe
4e échelon*Pour compter du 1er mai 1973*Seddoh Emilie, infirmière d'Etat de 2e classe
4e échelon*Deuxième semestre***CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS
ET CHIRURGIENS-DENTISTES (catégorie A1)***Médecins**Au grade de médecin en chef 1er échelon**Pour compter du 28 juillet 1973*

Abaglo Joseph Victor, médecin ordinaire 4e échelon

*Pour compter du 21 août 1973*Amenyrah, née Lawson Nadouvi Florentine, méde-
cin ordinaire 4e échelon*Pour compter du 4 septembre 1973*

Amenyrah Jean Romano, médecin ordinaire 4e éch.

CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)*Au grade de sage-femme principale
de classe exceptionnelle**Pour compter du 1er juillet 1973*Seghedji Elise, sage-femme principale 3e échelon
Noussoukpoe Priscillia, sage-femme principale
3e échelon*Au grade de sage-femme principale 1er échelon**Pour compter du 1er juillet 1973*

Ameyou Caroline, sage-femme de 1re classe 3e éch.

Gbedo Josephine, sage-femme de 1re classe 3e éch.

Pour compter du 1er novembre 1973

Nubukpo Rosalie, sage-femme de 1re classe 3e éch.

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)*Au grade d'agent technique principal 1er échelon**Pour compter du 1er juillet 1973*

Koudouovoh Michel Segbeaya Jean-Marie

Adjevi Louis

Tèvi Marie Salomé

Klutse Cécile

Ahyee Xavier

Aduayi Alexandre

agents techniques de 1^{re} classe 3^e échelon*Au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon**Pour compter du 1er septembre 1973*

Etse Joseph, agent technique de 2e classe 4e échelon

CADRE DES ASSISTANTS MEDICO-SOCIAUX*(catégorie B)**Au grade d'assistante sociale de 1re classe 1er échelon**Pour compter du 1er avril 1973*Santos A. Célestine, assistante sociale de 2e classe
4e échelon**CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)***Au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon**Pour compter du 1er juillet 1973*

Kéléou Justin, infirmier d'Etat de 2e classe 4e éch.

Sieka N. Issaka, infirmier d'Etat de 2e classe 4e éch.

Pour compter du 1er août 1973

Ayih Aurélie — A.C. 9 mois

Akakpo Georges

Letou Bernard

Ankou Sébastien

Kpedzrokou Paul

Aboga Eben-Ezer

infirmiers d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Pour compter du 1er novembre 1973

Glassou David

Gnagna Benoît

Agbo K. Ruben

Fiamor Raphaël

Adum Emmanuel

Etsi Vincent

Ouassao Appolin

Codjie Mathieu

Eklou Seth

Danklou Didier

Abotchi Confort

Koumavo Albert

Ooclo, née Agbobli A. Eugénie

Eyena Goh Jean

N'Konou Jean-Claude

Makouya Gado

Vidja, née Doumanya Lydia

infirmiers d'Etat de 2e classe 4e échelon

**CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT
(catégorie C)***Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe
1er échelon**Pour compter du 1er août 1973*

Setodji Apollinaire, assistant d'hygiène d'Etat de

2e classe 4e échelon — A.C. 8 mois

Pour compter du 1er novembre 1973

Zozo Kossi Christophe Lodonou K. Gustave
Edorh A. Michel
assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er décembre 1973

Ayitou Charles Alfa Adam
assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 212/MFP du 21 mars 1974 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la radiodiffusion :

Premier semestre

CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)

Au grade de journaliste de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 8 avril 1973

Lawson Boèvi Théophile, journaliste de 2e classe 4e échelon

CADRE DES REDACTEURS (catégorie C)

Au grade de rédacteur de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er avril 1973

Fayossewo Antoine, rédacteur de 2e classe 4e éch.

CADRE DES ASSISTANTS DE PRODUCTION (catégorie C)

Au grade d'assistant de production de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er avril 1973

Ahianor René, assistant de production de 2e classe 4e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur principal 1er échelon

Pour compter du 17 novembre 1973

Akue Atsah Sabin, ingénieur 4e échelon

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX (catégorie A2)

Au grade d'ingénieur des travaux principal 1er échelon

Pour compter du 1er août 1973

De Medeiros Léopold, ingénieur des travaux 4e échelon.

Arrêté n° 213/MFP du 21 mars 1974 — Sont promus au titre de l'année 1973 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des mines et de la géologie :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 1er septembre 1973

Agbodjan-Prince Victorien
San'Anna Koudeye
ingénieurs de 3e classe 4e échelon

Pour compter du 11 septembre 1973

Péré Benoît, ingénieur de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 214/MFP du 21 mars 1974 — M. Babelème T. Sylvain, professeur de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de professeur de 2e classe 1er échelon pour compter du 7 juin 1971.

M. Babelème est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 7 juin 1973.

Arrêté n° 222/MFP du 22 mars 1974 — Sont promus au titre de l'année 1973, les agents dont les noms suivent appartenant au corps des fonctionnaires des postes et télécommunications :

Premier semestre

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.

Pour compter du 1er janvier 1973

Ekué Akpa Ezéchiél, agent d'exploitation principal 3e échelon

Dosseh John Mecpice, agent d'exploitation principal 3e échelon

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1973

Kuakivi Frieda, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Wozufia David, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Ekué Félix, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Pour compter du 1er février 1973

Atayi Joseph, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon — A.C. 7 mois

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1er avril 1973

Messan Jean, préposé principal 3e échelon

Au grade de préposé de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er juin 1973

Combey, née Lawson Anasthasie,
Folly Etienne

Assogbavi Agnès
Apetse Pierre
Koudoyor Emmanuel
préposés de 2e classe 4e échelon

Johnson William
Bayogba Daniel
Abotsi Etienne

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1973

Zekpa Ferdinand
Toepen Hans
agents spécialisés de 1re classe 3e échelon

Au grade d'agent spécialisé de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er juin 1973

Adomey Tobias, agent spécialisé de 2e classe 4e éch.

Deuxième semestre

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur principal 1er échelon

Pour compter du 14 août 1973

Akemakou Emmanuel, inspecteur 4e échelon
I.E.M.

Pour compter du 19 août 1973

Boukari Mahama, inspecteur des I.E.M. 4e échelon

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

Pour compter du 15 octobre 1973

Salami Abdoulaye, contrôleur de 1re classe 3e éch.

Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 16 juillet 1973

Mikedor Jean, contrôleur de 2e classe 4e échelon
— A.C. 11 mois 14 jours

Pour compter du 4 octobre 1973

Montsoh Alphonse, contrôleur de 2e classe 4e éch.

Pour compter du 1er décembre 1973

Daboni Ambroise, contrôleur de 2e classe 4e éch.

**CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION
(catégorie C)**

Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.

Pour compter du 20 juillet 1973

Acakpo-Addra Narcisse, agent d'exploitation principal 3e échelon — A.C. 19 jours

Pour compter du 1er septembre 1973

Chakpali Norbert, agent d'exploitation principal 3e échelon

Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1973

Sassou Messan Bertin, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Amegnigan Christian, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Pour compter du 20 juillet 1973

Folly William, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon — A.C. 1 an 10 mois 19 jours

Pour compter du 1er août 1973

Anifrani Nicodème, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 16 septembre 1973

Date B. Denis, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de préposé principal 1er échelon

Pour compter du 21 novembre 1973

Amétépé François, préposé de 1re classe 3e échelon
— A.C. 2 ans 4 mois 20 jours

Au grade de préposé de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1973

Madoh Simon, préposé de 2e classe 4e échelon
Kpodar Laurent, préposé de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er août 1973

Fiagan Winfried, préposé de 2e classe 4e échelon
— A.C. 3 ans

Pour compter du 1er septembre 1973

Ankrah Johny, préposé de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er octobre 1973

Lawson Jackson Antoine, préposé de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er novembre 1973

Febon Benoît, préposé de 2e classe 4e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1973

Koriko Bawa, agent spécialisé de 1re classe 3e éch.
Djato P. Théophile, agent spécialisé de 1re classe 3e échelon

Abdoulaye Gandi, agent spécialisé de 1re classe 3e échelon

Djato Joachim, agent spécialisé de 1re classe 3e éch.

Au grade d'agent spécialisé de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 15 juillet 1973

Montchovi Lucien, agent spécialisé de 2e classe 4e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 181/MJFP du 12/3/74 — M. Laré Martin, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon (indice 1500) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire de l'attestation d'étude approfondies.

en biologie de la faculté des sciences de l'université de Montpellier (France) et du diplôme du cours post-universitaire pour l'étude et l'aménagement du milieu naturel organisé par l'UNESCO, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) pour compter du 5 janvier 1971 (A. C. néant).

La situation administrative de M. Laré est rétablie comme suit :

5.1.71 — ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon (indice 1500)

5.1.71 — ingénieur de 2e classe 3e échelon (indice 1600) A. C. néant

5.1.73 — ingénieur de 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 185/MFP du 15-3-74 — M. Djinkpon Koffi Bernard, moniteur permanent de l'enseignement privé catholique, reçu au concours professionnel du monitorat, session de 1970, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 187/MFP du 15/3/74 — Mme Ada Ayélé Angèle, née Sitti, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon, titulaire du brevet de technicien en professions paramédicales et sociales (option secrétaire médico-sociale de l'Académie de Strasbourg, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante médico-sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 191-MFP du 15-3-74 — M. Assih Théodore instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) (session de 1972), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1er janvier 1973-A. C. néant.

Arrêté n° 198-MFP du 18/3/74 — M. Folly Bebey Fabianus, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du certificat de santé publique (personnel para-médical) et du certificat d'éducation sanitaire de l'école nationale de santé publique de Rennes (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'a-

gent technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 16 septembre 1973 — A.C. : 15 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 200/MFP du 19-3-74 — M. Agbetiafa Guillaume, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'Etat des professeurs de musique de l'Académie des beaux-arts de Berlin (République Fédérale d'Allemagne) est intégré dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement général en qualité de professeur de musique de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1100).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 décembre 1973.

Arrêté n° 221-MFP du 22/3/74 — M. Messan Alexandre, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon (indice — 1050), titulaire du certificat du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent-Sur-Marne (France), est nommé ingénieur de 2e classe 2e échelon (catégorie — A2) indice 1200 — A.C. néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 août 1973.

Arrêté n° 223/MFP du 22/3/74 — M. Abalo Abotchi Roger, contrôleur de 1re classe 1er échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme d'études techniques de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 3 juin 1973 — A.C. 3 mois 2 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 230-MFP du 25-3-74 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 789-MFP du 23 octobre 1973 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'agents de recouvrement de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général) :

Bataba Patrice, agent permanent 5e catégorie échelle C

Djewa Valérien, agent permanent 5e catégorie échelle C

Adom Sébastien, agent permanent 5e catégorie échelle D

Homawoo Charles, agent permanent 5e catégorie échelle D

Houénou Théophile, agent permanent hors catégorie

Djogbessi Pierre, agent permanent 5e catégorie échelle D

Ameziah Gabriel, agent permanent hors catégorie

Kokolé Sébastien, agent permanent 5e catégorie échelle A

Agbenowolduga Emmanuel, agent permanent 5e catégorie échelle D

Lawson Antoine, agent permanent 6e catégorie échelle D

Koua Pius, agent permanent 5e catégorie échelle C

Woussido Paul, agent permanent 6e catégorie échelle C

Sebou Etienne, agent permanent 5e catégorie échelle D

Mme Tomegah Martine, agent permanent 4e catégorie échelle D

Koudouwovoh Eugène, agent permanent hors catégorie

Lawson Gaspard, agent permanent hors catégorie

Douti Lamboni, agent permanent 4e catégorie échelle D.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1974.

Arrêté n° 231/MFP du 25/3/74 — M. Amagli Emmanuel, moniteur du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours professionnel de l'institutariat (session de l'année 1960) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur adjoint (catégorie C) dans les conditions suivantes :

23-8-60 — moniteur-adjoint de 3e classe

Intégré 1-1-61 — instituteur-adjoint de 6e classe

Reclassé 1-1-62 — instituteur-adjoint de 3e classe 1^{er} échelon

1-1-63 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon

1-1-65 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon

1-1-67 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon

1-1-69 — instituteur-adjoint de 2e classe 1^{er} échelon

1-1-71 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon

1-1-73 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 183/MFP du 15/3/74 — M. Bledje Max, titulaire de la licence en sciences du travail et de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences du travail de l'université catholique de Louvain (Belgique) est, en attendant la parution du statut du personnel de l'inspection du travail, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition de la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 24, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 184-MFP du 15-3-74 — M. Batema Kodjo Augustin, titulaire du certificat de technicien du centre de formation de techniciens pour l'entretien et la réparation du matériel médical et du diplôme de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise (contremaître-adjoint 2e échelon stagiaire catégorie C - indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 186-MFP du 15/3/74 — M. Moussé K. Jean, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série technique G 3) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 4, rubrique A du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 188-MFP du 15-3-74 — M. Kounetson Kokou Théodore, titulaire du B.E.P.C., du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité aide-comptable) et du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable-mécano) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 189-MFP du 15-3-74 — M. Hukportie Augustin Ambroise, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 7-a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 100/MFP du 15-3-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kokou Tobias l'arrêté n° 324/MFP du 28 octobre 1966 portant nomination.

M. Kokou Tobias, titulaire du brevet élémentaire, du certificat de fin d'études normales et du certificat élé-

mentaire d'aptitude pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) pour compter du 12 octobre 1966.

La situation administrative de M. Kokou est reprise comme suit:

- 12.10.1966 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
 12.10.1968 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
 12.10.1970 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 194-MFP du 18-3-74 — Les candidats dont des noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement de 30 préposés stagiaires des douanes ouvert par arrêté n° 660-MFP du 30 août 1973 sont admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chap. 8, art. 10 du budget général):

Gba'doé Jean Jacques	Sangbana Idrissou
Kola Tchédéli	Atantsi Emmanuel
Gbébléwo K. Roudolph	Egbenou K. Félix
Kowouvi K. Marc	Panda Christophe
Amegah K. David	Totu Alphonse
Messah S. Elias	Adji Maurice
Amanga K. Georges	Adi K. Hubert
Ekpai Koubalo	Matty Nicodème
Amedodji Emmanuel	Nyakpo John
da Silveira Maxime	Akloa K. Faustin
Azialé Pénecra	Yentoumane Flindjo
Dzamatse Y. Louis	Amegan K. Edouard
Komla Y. Thomas	Kowonu Prosper
Akessoué K. Ruben	Adékpé K. Raphaël
Esso K. Japhet	Ewoamenu William.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 195/MFP du 18-3-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 128-MFP du 15 février 1971 portant nomination.

M. Djondo Kouassi Louis, titulaire du « Général certificate of education (ordinary Level) » et du « teacher's certificate A » (CAP) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur (catégorie B) dans les conditions ci-après :

- 9-11-70 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 9-11-72 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon.
 L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 196-MFP du 18-3-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 126-MFP du 8 mars 1969 portant nomination.

M. Avadra Bonaventure, titulaire du certificat d'aptitude au grade de caporal infirmier autochtone est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier adjoint (catégorie D) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 8, paragraphe 1^{er} du budget général):

- 1-1-70 — infirmier-adjoint 1^{er} échelon
 1-1-72 — infirmier-adjoint 2^e échelon
 1-1-74 — infirmier-adjoint 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 197/MFP du 18/3/74 — M. Akouété Kossi-Kouma Cyprien, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archivistes de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (République du Sénégal) est, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires et documentalistes, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 466/MFP du 18/3/74 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : ingénieurs-adjoints, adjoints techniques et préposés du conditionnement des produits les candidats dont les noms suivent :

(A) CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Kouassi Sylvestre	Bl'vi K. Linus
Djossa Ambroise	Sodatnou Robert
Apelete David	Dossavi Gabriel
Koudadje T. Pierre	Hou'nato Dorothé
do R-go Blaise	Attisso Philippe.

(B) CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Adjini K. Louis	Moumouni Mamah
Ankou Victor	Sobo Gabriel
Dogbé Assiom Jean	Taffame Yao Edwin
Agbékponou K. Bernadin	Mehou Marcellin
Assignon K. Joseph	Tomekpe Gustave
Ali Moutiou	Lawson Boëvi Ernest
Aniakou Isidore	Amouzou Kokou Raphaël
Olympio Idelphonsio	Ofr'dam K. Emmanuel
Dotsé Erasmus	Kpelly Pierre.
Kouassi Amoussou	

(C) CADRE DES PREPOSES

Apedo Emmanuel	Ayaba Théophile
Kalolowa D. Emmanuel	Wussinou K. Rémy
Agbékponou Alphonse	Ataké Antoine

Agble K. Léon
Mélébou Vincent
Ali Tchaa Appolinaire
Aflatsè Gervais
Aemou Gerson
Attiogbe A. Bonaventure
Agnia Jean Maga
Adjikou K. Benoît

Kouma K. Robert
Kangbengui P. Lébénadame
Tchenido Vincent
Nayo Aritimé Marcel
Agbou Soher Emmanuel
Kodjovi Yao Marcellin
Nlaba Augustin.

Arrêté n° 201-MFP du 19-3-74 — M. Klouze Antoine, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 26, art. 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 202-MFP du 19/3-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ayassou Emmanuel, l'arrêté n° 910-MFP du 26 novembre 1973 portant nomination.

M. Ayassou Emmanuel, agent décisionnaire, titulaire du doctorat de 3e cycle (Mathématiques Pures) de l'université scientifique et médicale de Grenoble (France) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, nommé dans le cadre des professeurs de l'enseignement du second degré en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 42, art. 16 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Ayassou en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 26 novembre 1973.

Arrêté n° 209/MFP du 21-3-74 — Mlle Kouéga Cénégonde, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école de bibliothécaires archivistes et documentalistes de l'université de Dakar est, en attendant la parution du statut particulier du corps des fonctionnaires bibliothécaires, archivistes et documentalistes, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 42, art. 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 210-MFP du 21-3-74 — M. Tasso Wahabou, titulaire du certificat d'aptitude au professorat-adjoint d'éducation physique et sportive du centre régional d'éducation physique et sportive d'Ain-El-Turck, Oran (Algérie) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'en-

seignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 216/MFP du 22/3/74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Wilson-Bahun Emmanuel, l'arrêté n° 46/MFP du 15 janvier 1972 portant nomination.

M. Wilson Bahun Emmanuel, titulaire du « general certificate of education, advanced level » et du « teacher's certificate « A » (CAP) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 25 septembre 1971.

Une bonification d'ancienneté de 2 ans est accordée à M. Wilson-Bahun pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis dans l'enseignement en République du Ghana de 1968 à 1971 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

25-9-71 — instituteur de 2e classe 1er échelon + 2 ans bonif.

25-9-71 — instituteur de 2e classe 2e échelon (bonification épuisée)

25-9-73 — instituteur de 2e classe 3e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 217-MFP du 22-3-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. de Souza A. Alfred, l'arrêté n° 90 MFP du 24 janvier 1973 portant nomination.

M. de Souza Ayawovi Alfred, titulaire du « general certificate of education, advanced level » et du « teacher's certificate « A » (CAP) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 25 octobre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 4 mois est accordée à M. de Souza pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis dans l'enseignement en République du Ghana de 1957 à 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

25.10.72 — instituteur de 2e classe 1er échelon + 3 ans 4 mois bonification

25.10.72 — instituteur de 2e classe 2e échelon + 1 an 4 mois bonification

25.6.73 — instituteur de 2e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 218-MFP du 22-3-74 — M. Akpalo Kouma Joseph, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série F2), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collèges d'enseignement technique de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 26, art. 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 219-MFP du 22-3-74 — M. Dekolédenu Wokpata Raphaël, ex-infirmier-psychiatre qualifié de la République du Ghana est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chap. 22, art. 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 225-MFP du 25-3-74 — M. Adjoyi Prosper, agent décisionnaire, titulaire de la licence ès-lettres de l'université des lettres et sciences humaines d'Aix-Marseille (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 3 octobre 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 26 novembre 1973.

Titularisations

Arrêté n° 203-MFP du 19-3-74 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel des postes et télécommunications, qui ont accompli leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Pour compter du 13 mars 1973

Amouzou Léonard, contrôleur de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 17 avril 1973

Egah Komlan Richard | Vovor Nathaniel
contrôleurs de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 2 mai 1973

Kavege Léopold, contrôleur de 2e classe 1er échelon

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

Pour compter du 2 mai 1973

Mèba K. Louis | Gbemou Mathhieu
Elaba Mabioué Mathias | Nyamédi K. Pierre
Kpante Nabine
agents d'exploitation de 2e classe 1er échelon.

CADRE DES AGENTS DES IEM (catégorie C)

Pour compter du 2 mai 1973

Kodjie Koffi Gabriel | Adzima Jean
Awitor Christophe Jean | Holade Tonou Justin.
agents des I.E.M de 2e classe 1er échelon.

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Pour compter du 17 avril 1973

Patahoui Benoit
Akongo Issifou
Djosse K. Fridolin | Assima K. Georges.
Gbekou Béatrice | Soussouahou K. Salomen
Afokpa Fortunée | Balowa S. Gilbert
Nyavo A. Augustin | Adodo Christine
Sindjalim Doglam | Patasse Samuel
Toko Prosper
préposés de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 1er mai 1973

Dermene Arizika
Kpedzi K. Michel
Davi Faith
Sokou Gilbert
Tossou Jérôme
Samarou François
Djafalo Adjoa Rita, née Magnani
préposés de 2e classe 1er échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Pour compter du 17 avril 1973

Simtekpeati Maurice | Kelar Jonas
Maze André | Trekou Innocent
Avuglan K. Augustin | Tonougnon A. Etienne
agents spécialisés de 2e classe 1er échelon

Pour compter du 1er mai 1973

Koffi Futsé Adolphe | Sossou Romuald
Eferwa Paul | Agossou Vincent
agents spécialisés de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 204-MFP du 19-3-74 — M. Afovi Jean, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de certification d'aptitude pédagogique (CAP) session de l'année 1972 est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1973 — A.C. 1 an.

Révision de situation administrative

Arrêté n° 199/MFP du 18-3-74 — La situation administrative de M. Kponou Afanou Hubert, brigadier chef 2e échelon du corps des fonctionnaires des douanes est reprise comme suit :

1-9-72 — brigadier chef 2e échelon + 3 ans R.S.M.
 1-9-72 — brigadier chef 3e échelon + 1 an R.S.M.
 1-9-73 — brigadier chef de classe exceptionnelle-A.
 C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 182/MJFP du 13-3-74 — M. Djobo Boukari, administrateur-civil principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé pour une durée de cinq ans dans la position de détachement auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) à Bangui République Centrafricaine (R. C.A.).

Durant le détachement les émoluments de M. Djobo seront à la charge du P.N.U.D.

L'intéressé continuera à bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite en application des dispositions de l'article 73-3^e du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur son traitement indiciaire de base une retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 avril 1974.

Changement de corps

Arrêté n° 192-MFP du 18-3-74 — MM. Adam Boukari, moniteur de classe exceptionnelle et Gado Max, moniteur de 1^{re} classe 3e échelon sont rayés du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégrés dans celui des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms	Situation dans l'ancien cadre	Nouvelle situation
Adam Boukari	moniteur de classe exceptionnelle — indice 670 au 1-1-70	commis d'administration principal de classe exceptionnelle — indice 670 pour compter du 1 ^{er} janvier 1970
Gado Max	moniteur de 1 ^{re} classe 3e échelon — indice 630 au 1-1-73	commis d'administration principal 3e échelon — indice 630 pour compter du 1 ^{er} janvier 1973

Arrêté n° 193/MFP du 18-3-74 — M. Amegan Raphaël, instituteur de 2e classe 2e échelon

MM. Amegandjin Marcellin, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon

Lawson Godfroid, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon

Koutcho Victorine, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon

Toro Gaston, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon

MM. Agbobli Ayaovi Augustin instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon

Mohamed Touré, instituteur-adjoint de 3e classe 1^{er} échelon

Eferwa Antoine, instituteur-adjoint de 3e classe 1^{er} échelon

sont rayés du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégrés dans celui des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms	Situation dans l'ancien cadre	Nouvelle situation
Amegan Raphaël	instituteur de 2e classe 2e échelon — indice 850 au 1-1-72	secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon — indice 850 pour compter du 1 ^{er} janvier 1972
Amegandjin K. Marcellin	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon — indice 700 au 1-1-73	adjoint administratif de 2e classe 4e échelon — indice 700 pour compter du 1 ^{er} janvier 1973
Lawson Godfroid	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon — indice 700 au 1-1-72	adjoint administratif de 2e classe 4e échelon — indice 700 pour compter du 1 ^{er} janvier 1972
Koutcho Victorine	institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon — indice 650 au 1-1-73	adjoint administratif de 2e classe 3e échelon — indice 650 pour compter du 1 ^{er} janvier 1973
Toro T. Gaston	instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon — indice 600 au 1-1-72	adjoint administratif de 2e classe 2e échelon — indice 600 pour compter du 1 ^{er} janvier 1972
Agbobli A. Augustin	instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon — indice 600 au 1-1-73	adjoint administratif de 2e classe 2e échelon — indice 600 pour compter du 1 ^{er} janvier 1973
Mohamed Touré	instituteur-adjoint de 3e classe 1 ^{er} échelon — indice 550 au 1-10-71	adjoint administratif de 2e classe 1 ^{er} échelon — indice 550 pour compter du 1 ^{er} octobre 1971
Eferwa Antoine	instituteur-adjoint de 3e classe 1 ^{er} échelon — indice 550 1-1-73 (AC. 1 an 6 mois)	adjoint administratif de 2e classe 1 ^{er} échelon — indice 550 pour compter du 1 ^{er} janvier 1973 (AC. 1 an 6 mois)

Changement d'emploi

Décision n° 481-MFP du 19-3-74 — Mme Badji Elisabeth, dactylographe permanente de 4e catégorie hors échelle, en service au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique, est classée dans la catégorie des employés de bureau permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 177-MFP du 7-3-64 — Mlle Apedo-Amah Corinne, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du plan, en instance de comparaison devant le conseil de discipline, est suspendue de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension Mlle Apedo-Amah n'aura droit à aucun traitement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 180/MJFP du 11/3/74 — M. Kponton Omer, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Mango, en instance de comparaison devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion de l'allocation à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 3 juin 1972 à l'arrêté n° 386/MFP du 2 juin 1972.

Au lieu de :

M. Gbegbeni Nanamalé, instituteur de 1re classe 2e échelon (indice — 1250) est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) pour compter du 1er juin 1972 en application des dispositions de l'article 45 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Lire :

M. Gbegbeni Nanamalé, instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1250) est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) pour compter du 1er janvier 1972 en application des dispositions de l'article 45 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11 mars 1974 à l'arrêté n° 115/MFP du 13 février 1974 portant nomination.

Au lieu de :

MM. Kudonou Mensa Simon Seth et Foley Ayi Augustin, titulaires respectivement du diplôme de planification physique et du diplôme d'architecture de l'université des sciences et technologie de Kumasi (République du Ghana), sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Lire :

MM. Kudonou Mensa Simon Seth et Foley Ayi Justin, titulaires respectivement du diplôme de planification physique et du diplôme d'architecture de l'université des sciences et technologie de Kumasi (République du Ghana) sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19 mars 1974 à l'arrêté n° 46/MFP du 15 janvier 1974 portant intégration.

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1972, sont intégrés comme suit dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1er janvier 1973 :

Nom et Prénoms	ancienne situation (catégorie C)	nouvelle situation (catégorie B)	A.C.
	Au lieu de :		
Lawson Tétévi Charles	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	Néant
	Lire :		
Lawson Latévi Charles	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	Néant

Le reste sans changement

Décision rapportée

Décision n° 477/MFP du 19/3/74 — Est et demeure rapportée la décision n° 1429/MFP du 11 octobre 1973 constatant passage automatique d'échelon de Mme Ayité (née Fossaert Myrtille Blanche Armelle), infirmière d'Etat du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6/MTP/MFE
du 15 mars 1974 portant modification du tarif des droits de navigation et man^utention du Port Autonome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
ET

Sur proposition du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-133 modifiant et complétant certaines dispositions de décret n° 68-93 du 8 mai 1968 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 6 du 6 février 1973,

ARRENTENT :

Article premier — Droits de man^utention

Les nouveaux tarifs des droits de manutention applicables au port autonome de Lomé sont les suivants :

Paragraphe I — Importation

Pour les travaux de manutention des marchandises déchargées sous palan seront perçus par le Port :

Catégorie 1	par tonne	2.505
Catégorie 2	par tonne	2.340
Catégorie 3	par tonne	1.985
Catégorie 4	par tonne	1.645

Catégorie 5	par tonne	1.345
Catégorie 6	par tonne	920
Catégorie 7	par tonne	P.M.
Catégorie 8	par tonne	605

Catégorie spéciale

Véhicules à nu de plus d'une tonne :

a) touristique par tonne	3.085
b) — utilitaire par tonne	3.025

Véhicules à nu de moins d'une tonne

a) — touristique par tonne	1.815
b) — utilitaire par tonne	1.795

Colis lourds par tonne	3.025
Colis encombrants par tonne	3.025

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables, par tonne	2.190
--	-------

Balles de sacs vides par tonne	1.695
--------------------------------------	-------

Ciment par tonne	790
------------------------	-----

Clinker et Gypse par tonne	105
----------------------------------	-----

(Tarif spécial CIMAO)	
-----------------------	--

Bagages en frêts par tonne	1.875
----------------------------------	-------

Colis postaux par tonne	1.875
-------------------------------	-------

Paragraphe 2 — Exportation

Seront perçus pour les travaux de manutention-terre exécutés par le port jusqu'à la réception sous palan des marchandises par le navire :

Catégorie 1	par tonne	2.505
-------------------	-----------------	-------

Catégorie 3	par tonne	1.635
-------------------	-----------------	-------

Catégorie 4	par tonne	945
-------------------	-----------------	-----

Catégorie 5	par tonne	605
-------------------	-----------------	-----

Catégorie 6	par tonne	P.M.
-------------------	-----------------	------

Catégorie 7	par tonne	485
-------------------	-----------------	-----

Catégorie 8	par tonne	425
-------------------	-----------------	-----

Catégorie spéciale

Colis lourds par tonne	3.025
------------------------------	-------

Marchandises pondéreuses par tonne	3.025
--	-------

Colis encombrants par tonne	3.025
-----------------------------------	-------

Véhicules de plus d'une tonne	3.085
-------------------------------------	-------

Véhicules de moins d'une tonne	1.815
--------------------------------------	-------

Bagages en frêts par tonne	1.875
----------------------------------	-------

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables par tonne	2.190
Clinker et Gypse par tonne	105
Ferrailles par tonne	P.M.
Colis postaux par tonne	1.875

Art. 2 — Droits de manutention

Les majorations prévues dans le tarif actuellement en vigueur pour :

- Temps d'attente
- Travail supplémentaire
- Mis à disposition du personnel

sont modifiées comme suit :

Lundi à vendredi etc. 12 h 00 et 14 h 00	25 %
17 h 00 et 18 h 00	
Samedi après-midi 12 h 00 et 18 h 00	

Pendant les nuits de la semaine	50 %
Journées de dimanche et jours fériés	
Les nuits de dimanche et jours fériés	100 %

La nuit comptant de 18 h 00 à 07 h 00.

Art. 3 — Taxes sur marchandises

La taxe à l'importation du « carburant en vrac » catégorie spéciale est fixée à frs 100, — par tonne.

Art. 4 — Location de matériel

Le tarif de location de matériel mis à la disposition de la clientèle est modifié comme suit :

	par heure indivisible
Grue mobile de 45 tonnes	15.000 frs
Grue mobile de 25 tonnes	6.000 frs
Grue mobile de 10 tonnes	3.000 frs
Chariots éleveurs à fourche	
de 2 à 5 tonnes	2.500 frs
Chaloupe 55 PS	2.000 frs
Chaloupe 155 PS	3.000 frs

Art. 5 — Droits de navigation

Les tarifs actuellement en vigueur seront modifiés comme suit :

Droit de pilotage :

Pour une opération d'entrée ou de sortie par TJN	5 frs
Taux minimum	4.000 frs
Pour un déplacement à l'intérieur du port par TJN	4 frs
Taux minimum	2.000 frs

sont perçus pour un retard ou un temps d'attente par heure de jour ouvrable 2.000 frs
par heure de nuit, de dimanche, de jour férié 4.000 frs

Droit d'ancrage

Navires jusqu'à 1.000 TJN	3.750 frs.
Navires de 1.001 à 2.000 TJN	4.375 frs
Navires de 2.001 à 3.000 TJN	5.000 frs
Navires de 3.001 à 4.000 TJN	6.250 frs
Navires de 4.001 à 5.000 TJN	6.875 frs
Navires de 5.001 à 6.000 TJN	8.125 frs
Navires de plus de 6.000 TJN	8.750 frs

Droit de remorquage

Pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau :

Navires jusqu'à 500 TJB	7.500 frs
Navires de 501 à 1000 TJB	10.625 frs
Navires de 1.001 à 1.500 TJB	13.750 frs
Navires de 1.501 à 2.000 TJB	16.875 frs
Navires de 2.001 à 3.000 TJB	23.125 frs
Navires de 3.001 à 4.000 TJB	26.875 frs
Navires de 4.001 à 5000 TJB	30.375 frs
Navires de 5.001 à 6.000 TJB	33.875 frs
Navires de 6.001 à 7.000 TJB	37.375 frs
Navires de 7.001 à 8.000 TJB	40.875 frs

Pour les bateaux de plus de 8.000 TJB, la perception de 40.875 frs cfa sera graduellement augmentée d'un supplément de 3.000 frs pour chaque millier de tonnes indivisibles de jauge brute en sus.

Droit d'amarrage

Les droits perçus à l'entrée ou à la sortie sont :

Pour un tonnage inférieur ou égal à 5.000 TJN	4.000 frs cfa
Pour un tonnage supérieur à 5.000 TJN	5.000 frs cfa

Art. 6 — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1974

Le ministre des travaux publics, mines, transports,
des postes et télécommunication,

A. Mivédor

P. le ministre des finances et de l'économie
Le ministre des finances par intérim,

K. Dogo

ARRETE N° 10/MTP/PAL du 27 mars 1974 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé, appelés à se déplacer au Togo et à l'étranger.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 9-MTP-PAL du 26 mars 1969 fixant le régime des indemnités à allouer aux membres du conseil d'administration et au personnel du port autonome de Lomé, appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port,

ARRETE :

Article premier. — Tout membre du conseil d'administration ou du personnel du port autonome de Lomé appelé à se rendre en mission à l'intérieur du Togo ou à l'étranger pour le compte du port autonome de Lomé, a droit à une indemnité journalière dite « Indemnité de Mission ».

Le taux de cette indemnité qui varie suivant les pays de mission est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

— Annexe I — Membres du conseil d'administration

— Annexe II — Personnel du port,

Art. 2. — L'indemnité de mission est due pour toute période égale ou inférieure à vingt quatre (24) heures passée en dehors du territoire ou en dehors de la circonscription administrative de Lomé et celle où réside habituellement le personnel, et comportant la prise d'un repas au moins au lieu de la mission.

Pour le calcul des indemnités, le décompte des journées donnant droit à rétribution sera fait pour les missions excédant une journée à partir du jour du départ inclus jusqu'au jour de retour à Lomé exclu.

Art. 3 — Toute mission fera l'objet d'un ordre de mission indiquant :

- les noms et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et sa qualité ;
- le taux des indemnités journalières prévues ;
- l'itinéraire retenu ;
- la date et l'heure de départ ;
- les avances éventuellement autorisées ;
- les visas qu'il devra revêtir ;
- la durée probable de la mission.

L'ordre de mission est signé par le ministre de tutelle pour les missions des membres du conseil d'administration, par le président du conseil d'administration pour les missions du directeur et du directeur-adjoint du port, par le directeur du port en ce qui concerne le personnel du port.

Art. 4 — Si le déplacement à l'étranger a lieu sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international et que l'intéressé bénéficierait à ce titre d'une indemnité journalière égale ou supérieure à celle prévue par le présent arrêté, aucune autre indemnité ne pourra être allouée en plus.

Art. 5 — Dans le cas où le titulaire d'une mission serait logé et nourri gratuitement, soit par le Port, soit par l'Etat étranger ou l'organisme international invitant, il percevra le tiers du taux de l'indemnité journalière prévue par le présent arrêté.

S'agissant toutefois des missions au Togo, les frais de loyer et de nourriture à prendre en charge par le port ne doivent pas être supérieurs aux trois quarts (3/4) des indemnités de mission auxquelles le bénéficiaire pourra prétendre.

Art. 6 — Des avances sur frais de mission peuvent être allouées au moment du départ.

En aucun cas, ces avances ne devront excéder le montant des indemnités auxquelles pourra prétendre l'administrateur ou l'agent à l'expiration de sa mission.

Art. 7. — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée par la direction du port.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à cet arrêté, notamment l'arrêté n° 9/M/TP/PAL du 26 mars 1969.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 20 février 1974 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1974
A. Mivédor

ANNEXE I

Indemnités pour les frais de mission au Togo et à l'étranger pour les membres du conseil d'administration du port autonome de Lomé

FONCTIONS	Taux journaliers par pays			
	Togo	Amérique	Afrique et Asie	Europe
Président du conseil d'administration	4.000	10.000	9.500	8.500
Administrateur	3.500	9.000	8.500	7.500

ANNEXE II

Indemnités pour les frais de mission au Togo et à l'étranger du personnel du port autonome de Lomé

Fonctions ou emplois	Taux journaliers par pays			
	Togo	Amérique	Afrique	Europe
Directeur. Directeur-adjoint	3.500	9.000	8.500	7.500
Chef de service, Adjoint au chef de service	3.000	7.500	7.000	6.000
Chef de division et autre personnel de la 7 ^e jusqu'à la 13 ^e catégorie ..	2.700	6.500	5.800	5.500
Personnel de la 1 ^{re} à la 6 ^e catégorie	2.500	6.000	5.500	5.000

Nominations

Arrêté n° 4-MTP du 13-3-74 — M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur des mines, conseiller technique du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est nommé commissaire du gouvernement à la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.).

M. Akitani est chargé, en étroite collaboration avec le directeur de l'exploitation :

— de suivre les travaux à tous les niveaux des services (carrière, fabrication, électromécanique, maritime, administratif) de la société ;

— de veiller à l'application des décisions prises pour la bonne marche de cette compagnie ;

— de viser tous les engagements financiers que le directeur de l'exploitation sera amené à prendre pour le compte de la C.T.M.B. ;

— de fournir régulièrement au ministre des mines les renseignements nécessaires en vue des décisions à prendre et des instructions à donner à la direction de l'exploitation pour une bonne gestion de la société ;

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 9-MTP du 27-3-74 — M. Tétékpoe F. Alphonse, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications en remplacement de M. Creppy Hézékiah, nommé conseiller technique au même ministère.

Les émoluments de M. Tétékpoe restent imputables au chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1974.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7/MCI/MTP du 18
mars 1974 fixant les prix de vente des carburants dans
la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des
prix et des circuits de distribution, notamment en ses articles 2 et 5,

ARRETEMENT :

Article premier — Pour compter du 19 mars 1974
les prix de vente du détail du litre des carburants à
Lomé sont fixés comme suit :

Essence super	65
Essence ordinaire	62
Pétrole	45
Gas oil	53

Art. 2 — Les prix de vente au détail dans les autres
centres de la République togolaise sont fixés au tableau
annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur
les prix de détail du litre sont de :

3,60 pour l'essence (super et ordinaire)
3,30 pour le pétrole
2,90 pour le gas oil.

Art. 4 — Une augmentation de 10 francs est accor-
dée par litre de mélange sur toute l'étendue du terri-
toire.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du pré-
sent arrêté est passible des peines prévues par l'ordon-
nance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17
de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application
du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les
dispositions antérieures contraires et notamment celles
de l'arrêté interministériel n° 3 MCI/MTP du
24 janvier 1974, sera enregistré, publié au *journal offi-
ciel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mars 1974

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
J. B. Tèvi

Le Ministre des Travaux Publics, Mines,
Transports, des Postes et Télécommunications,
A. Mivedor

TARIFS OFFICIELS DE VENTES DES CARBURANTS AU TOGO SUIVANT ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 7/MCI/MTP du 18 MARS 1974
APPLICABLES A COMPTER DU 19 MARS 1974

Localités	Différentiel	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GAS-OIL
Dépôt S.T.E.	—				
Lomé	0,45	64,55	61,55	44,55	52,55
Porto Seguro	0,45	65,00	62,00	45,00	53,00
Kpeme	0,45	65,00	62,00	45,00	53,00
Anécho	0,55	65,10	62,10	45,10	53,10
Glidji	0,65	65,20	62,20	45,20	53,20
Anfoin	0,85	65,40	62,40	45,40	53,40
Vokoutime	0,95	65,50	62,50	45,50	53,50
Vogan	1,05	65,60	62,60	45,60	53,60
Ilahoté	1,25	65,80	62,80	45,80	53,80
Togoville	1,45	66,00	63,00	46,00	54,00
Ganavé	0,85	65,40	62,40	45,40	53,40
Amegnran	1,05	65,60	62,60	45,60	53,60
Afagnagan	1,25	65,80	62,80	45,80	53,80
Agome-Glozou	1,55	66,10	63,10	46,10	54,10
Atitogon	1,15	65,70	62,70	45,70	53,70
Gboto	1,55	66,10	63,10	46,10	54,10
Agouégan	0,85	65,40	62,40	45,40	53,40
Zoti	1,15	65,70	62,70	45,70	53,70
Tokpli	1,65	66,20	63,20	46,20	54,20
Tchekpo	1,75	66,30	63,30	46,30	54,30
Tabligbo	1,35	65,90	62,90	45,90	53,90
Agouévé	0,55	65,10	62,10	45,10	53,10
Cacaveli	0,55	65,10	62,10	45,10	53,10
Togblekopé	0,65	65,20	62,20	45,20	53,20
Tsévié	0,65	65,20	62,20	45,20	53,20
Alokoegbe	0,95	65,50	62,50	45,50	53,50
Agbelouvé	1,35	65,90	62,90	45,90	53,90
Game	1,35	65,90	62,90	45,90	53,90
Agbatopé	0,85	65,40	62,40	45,40	53,40
Aboho	0,85	65,40	62,40	45,40	53,40
Kpélié	1,65	66,20	63,20	46,20	54,20
Nuatja	1,75	66,30	63,30	46,30	54,30
Chra	2,25	66,80	63,80	46,80	54,80
Tohoum	2,75	67,30	64,30	47,30	55,30
Kpékplémé	3,45	68,00	65,00	48,00	56,00
Niaoulou	2,55	67,10	64,10	47,10	55,10
Gléi	2,45	67,00	64,00	47,00	55,00
Asrama	2,35	66,90	63,90	46,90	54,90

Localités	Différentiel	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GAS-OIL
Tado	3,05	67,60	64,60	47,60	55,60
Aïto	2,65	67,20	64,20	47,20	55,20
Dadja	2,75	67,30	64,30	47,30	55,30
Atakpamé/Heheatro	2,95	67,50	64,50	47,50	55,50
Anié	3,45	68,00	65,00	48,00	56,00
Amou-Oblo	3,25	67,80	64,80	47,80	55,80
Patatoukou	3,35	67,90	64,90	47,90	55,90
Amlamé	3,35	67,90	64,90	47,90	55,90
Badou	5,45	70,00	67,00	50,00	58,00
Kougnohou	4,75	69,30	66,30	49,30	57,30
Temedja	3,05	67,60	64,60	47,60	55,60
Ezime	3,45	68,00	65,00	48,00	56,00
Kolokopé	3,65	68,20	65,20	48,20	56,20
Blitta	4,75	69,30	66,30	49,30	57,30
Ayengré	5,45	70,00	67,00	50,00	58,00
Sotouboua	5,05	69,60	66,60	49,60	57,60
Tchebebe	4,95	69,50	66,50	49,50	57,50
Sokodé	6,15	70,70	67,70	50,70	58,70
Tchamba	6,75	71,30	68,30	51,30	59,30
Kambolé	7,45	72,00	69,00	52,00	60,00
Bassari	7,05	71,60	68,60	51,60	59,60
Bafilo	6,95	71,50	68,50	51,50	59,50
Lama-Kara	7,35	71,90	68,90	51,90	59,90
Kétao	7,65	72,20	69,20	52,20	60,20
Pagouda	8,05	72,60	69,60	52,60	60,60
Tchitchao	7,55	72,10	69,10	52,10	60,10
Niamtougou	7,95	72,50	69,50	52,50	60,50
Kandé	8,55	73,10	70,10	53,10	61,10
Mango	9,95	74,50	71,50	54,50	62,50
Dapango	11,35	75,90	72,90	55,90	63,90
Noépé	0,55	65,10	62,10	45,10	53,10
Bagbé	0,75	65,30	62,30	45,30	53,30
Avena	0,65	65,20	62,20	45,20	53,20
Badja	0,85	65,40	62,40	45,40	53,40
Mission Tové	0,55	65,10	62,10	45,10	53,10
Assahoun	1,05	65,60	62,60	45,60	53,60
Avetonou	1,65	66,20	63,20	46,20	54,20
Agou	1,85	66,40	63,40	46,40	54,40
Tové	2,05	66,60	63,60	46,60	54,60
Palimé	2,15	66,70	63,70	46,70	54,70
Adeta	2,55	67,10	64,10	47,10	55,10
Kpélé Bié	2,85	67,40	64,40	47,40	55,40
Elavagnon (Dayes)	3,35	67,90	64,90	47,90	55,90
Dzogbegan (Dayes)	3,05	67,60	64,60	47,60	55,60
Akpadape	3,45	68,00	65,00	48,00	56,00
Woamé	3,45	68,00	65,00	48,00	56,00
Ndigbe	3,05	67,60	64,60	47,60	55,60

ARRETE N° 8/MCI du 19 mars 1974 portant fixation du prix de vente de l'huile des huileries du Bénin.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente du litre d'huile d'arachide sont fixés comme suit :

a) en vrac

— Prix ex-usine : 200 frs soit 40.000 frs le fût de 200 litres

— Prix de gros : 211,20 frs soit 42.240 le fût de 200 litres

— Prix de détail : 220 frs soit 44.000 le fût de 200 litres

b) après mise en bouteille

— Prix ex-usine : 231,50 frs

— Prix de gros : 244,45 frs

— Prix de détail : 255 frs.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du pays sont majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée du 22 avril 1967 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes de douanes, sera publié au *Journal officiel*, et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 19 mars 1974

J.B. Tèvi

DIVERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Interdiction de projection d'un film
cinématographique**

Arrêté n° 35/INT/APA du 25 mars 1974 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film «Amougie» (music révolution) d'origine française.

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 28/INT/APA du 25/3/74 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1973 aux fonctions de M. Anonene Blaise, secrétaire du chef de canton d'Akéhou, démissionnaire.

M. Alouka Yao Edwin est nommé pour compter du 1er janvier 1974, secrétaire du chef de canton d'Akéhou, en remplacement de M. Anonene Blaise, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

**Membres du conseil d'administration
de l'église évangélique du Togo**

Arrêté n° 31/INT-APA-PC du 13/3/74 — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église évangélique du Togo :

Pasteur E. K. Ayivi..... président
 Pasteur E. Y. Awumé..... secrétaire
 Pasteur J. Nénonéné trésorier
 Monsieur F. Agbobli, directeur de
 la librairie évangélique, ancien
 d'église membre
 en remplacement des personnes désignées par arrêté
 n° 36/INT/APA du 10 avril 1970.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Mise en place de provisions de fonds**

Décision n° 39/PR-MDN du 6/3/74 — La somme de (10.146.500) dix millions cent quarante six mille cinq cents francs cfa sera payée à la société SOFREMAS 30 Cours Albert 1^{er} 75008 — Paris.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'un acompte de 50% à la société SOFREMAS à valoir sur une commande de matériels d'armement nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11 — article 8.

Décision n° 45-PR-MDN du 19/3/74 — La somme de (198.500) cent quatre vingt dix huit mille cinq cents francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'un chevet de pointage destiné aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1073 chapitre 11, article 8.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Caisse d'avance**

Arrêté n° 100/MFE/CF du 18/3/74. — Il est créé auprès du service de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais, une caisse d'avance pour les menues dépenses de ce service.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de ladite caisse est fixé à cinquante mille (50.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Concession et révision de pensions de retraite

Arrêté n° 102/MFE-CR du 18/3/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Logossou Paul, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite est porté de 15 o/o à 20 o/o de sa pension principale cent quatre vingt onze mille soixante douze (191.072) francs pour compter du 1^{er} février 1974 au titre de son enfant Clément né le 23 novembre 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille deux cent seize (38.216) francs pour compter du 1^{er} février 1974.

Arrêté n° 103/MFE-CR du 18/3/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Ayité Joseph, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale deux cent cinquante deux mille vingt quatre (252.024) francs pour compter du 3 janvier 1974 au titre de son 5^e enfant Victoria Kokoé, née le 3 janvier 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante mille quatre cent quatre (50.404) francs pour compter du 3 janvier 1974.

Arrêté n° 105-MFE-CR du 18-3-74 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kougbadjo Herman, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 73% des émoluments

de base correspondant à l'indice 1.750 pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent soixante treize mille neuf cent quatre (573.904) francs pour compter du 1^{er} juillet 1972 et à six cent trente et un mille deux cent quatre vingt douze (631.292) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kougbéadjio Herman pour compter du 1^{er} juillet 1972 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Eléonore, née le 21 février 1941
Julia, née le 30 juillet 1949
Pierre, né le 19 mai 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille trois cent quatre vingt douze (57.392) francs pour compter du 1^{er} juillet 1972 et à soixante trois mille cent trente deux (63.132) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Kougbéadjio Herman pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Rudolph, né le 11 mai 1954
Odile, née le 5 février 1957
Léopoldine, née le 9 novembre 1959
Laurencia, née le 10 août 1963
Jean, né le 12 novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kougbéadjio Herman est porté de 10% à 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} février 1974 au titre de son 4^e enfant Rudolph, né le 11 mai 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt seize (94.696) francs pour compter du 1^{er} février 1974.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 305-MFE-CR du 23 août 1972 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 108-MFE-CR du 18-3-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent soixante quatre mille six cent quatre (264.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Possian Antoine, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Possian Antoine, adjoint technique principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Aliavi, née le 20 mai 1938
Adjoavi, née le 15 septembre 1941
Désiré, né le 10 novembre 1943
Ayaovi, né le 9 décembre 1943
Joseph, né le 13 avril 1948
Marthe, née le 29 juillet 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille cent cinquante deux (66.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Possian Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Suzanne, née le 19 mai 1954
Victorine, née le 29 mars 1955
Pamphile, né le 1^{er} juin 1956
Mathieu, né le 20 septembre 1957
Jules, né le 12 avril 1958
Bernard, né le 8 septembre 1958
Patricia, née le 17 mars 1959
Barbé, né le 4 décembre 1961
Christine, née le 11 mars 1964
Parfait, né le 17 avril 1964
Thérèse, née le 21 novembre 1965
Flore, né le 24 novembre 1965
Anselme, né le 21 avril 1968
Laurent, né le 10 août 1968
Benjamin, né le 18 février 1972.

Arrêté n° 109/MFE/CR du 18/3/74. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 o/o) au montant annuel de deux cent cinquante huit mille sept cent soixante quatre (258.764) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Folivi Fulbert, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Folivi Fulbert pour compter du 1^{er} janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayéfé, née le 24 novembre 1942
Ayoko, née le 18 décembre 1944
Adakou, née le 10 janvier 1946
Ekoé, né le 11 avril 1949
Augustine, née le 28 août 1953
Théodore, né le 21 avril 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille six cent quatre vingt douze (64.692) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Kouévi Folivi Fulbert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Romain, né le 28 février 1956
Servais, né le 13 mai 1958

Pauline, née le 1^{er} mai 1961
Bernadette, née le 26 août 1961
Marguerite, née le 17 octobre 1961
Nicolas, né le 26 septembre 1963
Colette, née le 15 septembre 1965
Antoinette, née le 28 novembre 1967
Honoré, né le 3 juin 1970
Rosalie, née le 10 mars 1973.

Arrêté n° 110-MFE-CR du 22-3-74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de quatre vingt seize mille deux cent vingt huit (96.228) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Waklatsi Ferdinand, brigadier 1^{er} échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Waklatsi Ferdinand pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 12 mars 1954
John, né le 6 mai 1954
Joseph, née le 19 mars 1955
Mélanie, née le 12 octobre 1956
Angélo, né le 2 octobre 1958
Gladstone, né le 27 août 1959
Sidonia, née le 1^{er} avril 1962
Damien, né le 17 décembre 1964
Cosme, né le 17 décembre 1964
Constant, né le 25 mars 1965
Pascal, né le 14 avril 1968
Ernestine, née le 22 juin 1970.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 18/3/74 à l'arrêté n° 75/MFE CR du 21 février 1974 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. Noviho Amoussou Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (4^e et du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 19 février 1954
Théodore, né le 9 novembre 1958
Barthélémy, né le 24 août 1963
Martin, né le 30 janvier 1962.

Lire :

M. Noviho Amoussou Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (4^e et du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Nestor, né le 19 février 1954
Théodore, né le 9 novembre 1958
Barthélémy, né le 24 août 1959
Martin, le 30 janvier 1962.
Le reste sans changement.

Nomination

Décision n° 314 MFE-CF du 18/3/74 — M. Agbetrobu Benoît, comptable hors catégorie, en service au cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du service de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais.

Les dépenses effectuées au titre de cette caisse d'avance seront à chaque fois régularisées dans les formes réglementaires.

Rôles

Arrêté n° 99-MFE-AI du 18-3-74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

4	Anécho B.I.C. (I.M.F.) ...	412.784	
	F.N.I.	148.516	
			561.300
5	B.I.C. (I.M.F.) ...	357.700	
	F.N.I.	61.088	
			418.788
			980.088

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt mille quatre vingt huit francs est fixée au 28 février 1974.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Intérim

Décision n° 86-MER-DGER du 15-3-74 — M. Georges Ayi Hillah, administrateur civil de 2^e classe échelon (catégorie A1) est nommé co-directeur par intérim au projet de la planification rurale, en remplacement de M. Victor K. Womas, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, titulaire, qui effectue un stage de formation professionnelle de deux mois auprès de la SORAD centrale.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission au C.F.A.

Décision n° 465-MT-FP-MO du 13-3-74. — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28/MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

MECANIQUE-AUTO

Bedjean K. Déo Gratién	Kissi Kossi Michel
Djissonou Pierre	Koffi Kwassi Antoine
Diabo Lucien	Koutchonor Dokpo
Dravie Benoit	Kpébou Kossi Raymond
Damassoh F. Pantaléon	Karri Jean-Marie
Ekoue Agbazé Emmanuel	Kougbéda Komi
Godegan Kokou	Djato Georges
Kawe Kossi	Koussava Kodjo
Komi K. Séraphin	Lare Roger Yendoumani
Mamoudou Ibrahima	Mawuwodo Kossi André
Natadjou Yaovi	Tambate Nakogou
Pagala Komi	Tchazinou Wiao Julien
Sambiani T. Alphonse	Nomanyo Yao Raphaël
Tchandikou W. E. Francis	Segbedji Yao Gerson
Tekando Michel	Natougou Bamalin Amadou
Tchapo Grande Pierre	Nyadou Koffi Eliezer
Alabi Kossi Alphonse	Ogoubi Koffi Aodomon
Assogba Yaovi Elias	Obessou Ankou Antoine
Akoumessi Yawo François	Patassa Dedja Léonard
Adegan Kodjo Raphaël	Patingui Christophe
Aokpe Komi Félix	Hounkpati A. Alphonse
Assogbavi H. Théophile	Hounkpe François
Banla Tchandja Mathias	Yacoubou Salifou
Diame Dossoumi Boiz	Zoutangui A. Dominique
Kpogo Yaovi Daniel	Affo Ayoti Alassani

MECANIQUE DIESEL

Gnasounou Patrice	Théo Allazi
Sylvestre Kossi Irénée	Messangan M. Ignace
Ametepe Emmanuel	

ELECTRICITE AUTO

Togbe Kodjo Horacio	Kpelinga Mathieu
Tsonke Koffi Paul	Ouro Djéri Aminou
Zoumagnon Kossi Emmanuel	

MONTEURS ELECTRICIENS

Akomatsri K. Pierre	Gam Ephrem
Assogba Sassou Victor	Palanga L. Rigobert

ELECTRICITE BATIMENTS

Degbe Gaston	Afoda Issifou
Kacou Kodjo	Folly Kangni Jérôme
Kougbenovi K. Bernard	Adam Alassani
Adi Kézié Léon	Ouro Sama Yanoussi

TOLIERIS SOUDEURS

Nouloloe Komlan	Djoka K. Pierre
Vossah Akakpoussa Patrice	N'Soukpoé Kokouvi

MECANICIEN TOURNEUR

Nanou B. P. Désiré

SOUDURE

Ayeva Soulemanc

FORGE

Tchacondo Ibrahima

FORGE SOUDURE

Kpante Apou

PEINTRE BATIMENTS ET DESSIN

Adam Idrissou

DESSINATEURS BATIMENTS

Nassoma Kokou Emmanuel Omorou Aboudou

MENUISIERS

Alassani Salifou	Zoumaro Inoussa
Kpatcha E. Denis	Ouro-Mon Aboubacar
Folikpo Laurent	Lokpe N'Wébé André
Wonamey Kwassi Simo	Birrégah Justin
Awati Komi Augustin	Salifou Souradji

MACON

Kokou Yaovi Benoit

PLOMBIERS SANITAIRES

Bossou Benoit	Winga Julien
Amouzou Afanou Honoré	De Souza Anatole
Akakpo Monsi Michel	Kerim Dondja Taïrou
Assogba Koffi Michel	Koumako Kossi Roger
Bokate Nymbi Robert	Sada Kodjo Désiré
Houndjago Anani Bernard	Soulé Moumouni

FERRAILLEUR

Bidamon Mafeinoyou Kpatcha.

COMPOSITEUR TYPOGRAPHE

Melle Gaitou Céline

CONSTRUCTION METALLIQUE

Dovi Ahli José	Kpotufe Japhet
d'Almeida Daniel	Modenou Antoine
Guidi Gaston	Sewoa François

ELECTRICITE BATIMENTS

Akomedi K. Laurent	Ohoussou Georges
Balemon Akakpo René	Tchamon Benjamin
Elavi Innocent	Tsekpo François
Koudonou Salomon	Yovo Kossi Pierre.
Koumadjo K. Emmanuel	

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 5/MTP/DMG du 14 mars 1974 renouvelant le permis général de recherches minières composé de 43 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie accordé par décret n° 71-37 du 17 mars 1971.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;
Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance fixant le régime des mines et des carrières ;
Vu le décret n° 68-114 du 4 juin 1968 accordant à la société DELL-MANN une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3^e catégorie ;
Vu la demande de renouvellement du 18 février 1974 de la société URANERZGBAU.

A R R E T E :

Article premier — Sous réserves des droits antérieurement acquis, le permis général de recherches minières

composé de 43 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3^e catégorie accordé à la société URANERZGBAU par décret n° 71-37 du 17 mars 1971 est renouvelé pour une période de 3 ans.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1974

A. Mivedor

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1033 du Territoire du Togo, appartenant à Madame Tetega Adzo Lucia.

(Pour deuxième insertion)

